ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1953

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après le III de l’article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Par dérogation au 1° du I, les communes touristiques et les stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme sont exemptées à titre exceptionnel de ce prélèvement pour les années 2020 et 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné la crise économique que subit actuellement le secteur du tourisme et donc les communes touristiques, il convient, pour les soutenir, de suspendre leur contribution au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour une durée de deux ans et qui sera compensée par l’État.